

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 41

9 octobre 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 16	Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du 20 août 2018 du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 (P.L. 20)	4313
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 septembre 2019)	4311

Règlements et autres actes

997-2019	Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4321
1000-2019	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	4321
1001-2019	Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Mod.)	4323
	Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (Mod.)	4324

Projets de règlement

	Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture	4327
	Code des professions — Notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec	4329

Décrets administratifs

952-2019	Contribution financière par Investissement Québec d'un montant de 20 000 000 € sous forme de prise de participation dans le capital-actions de Flying Whales s.a.s. et Les dirigeables FLYING WHALES Québec inc. pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde	4333
962-2019	Nomination de monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation	4334
963-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée d'Art contemporain de Montréal	4334
964-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	4334
965-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée de la Civilisation	4335
966-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2022 de la Société de la Place des Arts de Montréal	4335
967-2019	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant	4336
968-2019	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech) pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises	4336
969-2019	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à la filiale de Mitsubishi Aircraft Corporation à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc., pour l'implantation d'un centre de recherche et de développement de produits aéronautiques	4337
970-2019	Nomination de membres du Conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'un observateur	4338
971-2019	Nomination de membres du Conseil supérieur de l'éducation	4340
972-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval	4341

973-2019	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	4341
974-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	4342
975-2018	Modification de certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor	4342
976-2019	Modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma	4343
977-2019	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020	4344

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 juin 2019, dans le canton de Melbourne	4347
---	------

Avis

Réserve naturelle de La Richardière-de-l'Île-Verte (Secteur Deschênes) — Reconnaissance	4349
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

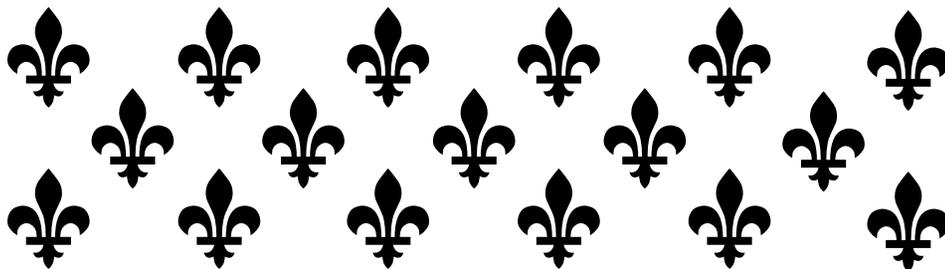
QUÉBEC, LE 18 SEPTEMBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 septembre 2019*

Aujourd'hui, à treize heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 20 Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du 20 août 2018 du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20
(2019, chapitre 16)

**Loi mettant en œuvre certaines
recommandations du rapport
du 20 août 2018 du comité de
la rémunération des juges pour
la période 2016-2019**

**Présenté le 11 avril 2019
Principe adopté le 5 juin 2019
Adopté le 17 septembre 2019
Sanctionné le 18 septembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à mettre en œuvre, à l'égard du régime de retraite applicable aux juges de paix magistrats, la résolution de l'Assemblée nationale du 6 février 2019 concernant certaines recommandations du rapport du 20 août 2018 du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019.

La loi prévoit un nouveau délai pour que les personnes qui exerçaient la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 puissent demander le transfert, au sein du régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats, des années et parties d'année de service créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'ils exerçaient la fonction de juge de paix magistrat.

La loi leur permet également, ainsi qu'aux personnes qui ont été nommées juge de paix magistrat postérieurement au 31 décembre 2016 et antérieurement au 7 décembre 2017, d'avoir droit à une pension différée viagère payable à 65 ans du régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats, à la suite du transfert de la valeur de leurs prestations acquises au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'ils n'exerçaient pas la fonction de juge de paix magistrat ou au titre d'autres régimes de retraite.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 (2017, chapitre 30).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4).

Projet de loi n^o 20

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU 20 AOÛT 2018 DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} septembre 2018 » par « 16 mars 2020 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.30, du suivant :

« **224.30.1.** Une personne, dont des années et parties d'année de service sont créditées au régime de retraite prévu à la présente partie en vertu de l'article 224.30, peut faire transférer dans ce régime le montant correspondant à la valeur des prestations qu'elle a acquises au régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exception de celles acquises relativement à sa charge de juge de paix magistrat exercée après le 29 juin 2004. Une telle valeur est établie au 31 décembre 2016 en faisant application du troisième alinéa de l'article 224.30. Ce transfert donne droit à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajoute à celle acquise au régime de retraite prévu à la présente partie.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard le 16 mars 2020.

Retraite Québec détermine, au 31 décembre 2016, le montant de la pension différée, sur la base de la valeur établie au premier alinéa et selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013.

La pension différée est indexée annuellement conformément au premier alinéa de l'article 224.23, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elle devient payable.

L'article 246.23.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la pension différée. ».

3. L'article 224.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 septembre 2018 » par « 17 mars 2020 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

4. L'article 211.2.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « retenus », de « , sauf si un montant est transféré en vertu de l'article 224.30.1 de cette loi »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu du présent régime » par « à l'égard des prestations acquises au présent régime relativement à une période antérieure à l'exercice de sa charge de juge de paix magistrat, sauf si un montant est transféré en vertu de l'article 224.30.1 de cette loi ».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

5. L'article 32 de la Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 (2017, chapitre 30) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 1^{er} septembre 2018 » par « 16 mars 2020 »;

2° par le remplacement de « et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec » par « , le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas ».

6. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec » par « , le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas ».

RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSIION DES DROITS ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

7. L'article 9 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « en vertu », de « de l'article 224.30.1 ou ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « en vertu », de « de l'article 224.30.1 ou ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

9. Retraite Québec transfère, des fonds du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds consolidé du revenu, le montant établi en vertu de l'article 224.30.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). À compter du 31 décembre 2016 jusqu'à la date du transfert, ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux nominaux des hypothèses économiques actuarielles de l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 de cette loi et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013. Ces sommes sont prises selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre X de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

10. Malgré le troisième alinéa de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la personne, dont des années et parties d'année de service sont créditées en vertu de l'article 224.30 de cette loi, peut présenter une demande de transfert en vertu de l'article 246.23.1 de cette loi au plus tard le 16 mars 2020.

Toutefois, une telle demande ne peut pas être effectuée à l'égard des prestations acquises au régime de retraite du personnel d'encadrement.

11. Malgré le troisième alinéa de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la personne, qui a été nommée juge de paix magistrat postérieurement au 31 décembre 2016 et antérieurement au 7 décembre 2017, peut présenter une demande de transfert en vertu de cet article au plus tard le 16 mars 2020.

12. Pour tenir compte des années et parties d'année de service créditées en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension reçue du régime de retraite du personnel d'encadrement par une personne dont la date de réception de la demande visée au premier alinéa de cet article 224.30 est antérieure au 2 septembre 2018 et dont la date de retraite prise en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est postérieure à cette date de réception et antérieure au 17 mars 2020. Retraite Québec révisé également le montant de la pension reçue par cette personne du régime de retraite prévu à cette partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La révision ou l'annulation visée au premier alinéa est effectuée au plus tard le 18 septembre 2020. L'article 146.1, le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ne s'appliquent pas à la suite d'une telle révision ou d'une telle annulation.

13. Pour tenir compte d'un transfert effectué en vertu de l'article 224.30.1 ou en vertu de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension reçue d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) par une personne nommée juge de paix magistrat avant le 7 décembre 2017 et dont la date de retraite prise en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est antérieure à la date de réception de la demande de transfert concernée. Retraite Québec révisé également le montant de la pension reçue par cette personne du régime de retraite prévu à cette partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La révision ou l'annulation visée au premier alinéa est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande de transfert concernée. L'article 146.1, le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à la suite d'une telle révision ou d'une telle annulation.

14. La présente loi entre en vigueur le 18 septembre 2019.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 997-2019, 25 septembre 2019

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(chapitre I-0.01)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01), le propriétaire d'une arme à feu sans restriction doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement et que ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(chapitre I-0.01, a. 3, 1^{er} al. et 7, 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type » par « la marque ou le modèle ainsi que le mécanisme »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa et après « lieu », de « principal »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant : « Dans le cas où les renseignements prévus au paragraphe 6^o du premier alinéa ne sont pas suffisants pour identifier l'arme à feu visée par la demande, le propriétaire doit, sur demande, fournir d'autres renseignements relatifs aux caractéristiques de cette arme pour en permettre son identification. ».

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71343

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2019, 25 septembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un

commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé à la ministre responsable du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 3.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsque le salarié doit loger à l'extérieur de son domicile, il n'est pas rémunéré pour le temps de déplacement entre le lieu de pension et le chantier si celui-ci se situe à 20 km ou moins du lieu de pension ».

2. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 0,45 \$ » par « 0,49 \$ ».

3. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« **9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 2019-10-09	À compter du 2019-12-31
A	34,07 \$	34,75 \$
B	28,92 \$	29,50 \$
C	24,93 \$	25,43 \$;

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 2019-10-09	À compter du 2019-12-31
Débutant	21,44 \$	21,87 \$
Après 2 000 heures	21,96 \$	22,40 \$
Après 4 000 heures	22,55 \$	23,00 \$
Après 6 000 heures	23,30 \$	23,77 \$;

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 2019-10-09	À compter du 2019-12-31
	16,52 \$	16,85 \$;

».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2016 » par « 2019 », partout où il se trouve.

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71346

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2019, 25 septembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé à la ministre responsable du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 octobre 2019	À compter du 9 octobre 2020	À compter du 9 octobre 2021
1^o apprenti :			
1 ^{re} année	13,57\$	13,84\$	14,11\$
2 ^e année	13,86\$	14,14\$	14,42\$
3 ^e année	14,44\$	14,73\$	15,02\$
4 ^e année	15,53\$	15,76\$	16,00\$
2^o compagnon :			
A	22,67\$	23,13\$	23,59\$
B	20,96\$	21,38\$	21,81\$
C	19,26\$	19,55\$	19,85\$
3^o commis aux pièces :			
échelon 1	12,50\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	13,06\$	13,32\$	13,58\$
échelon 3	13,94\$	14,22\$	14,51\$
échelon 4	14,72\$	15,01\$	15,31\$
échelon 5	15,54\$	15,86\$	16,17\$
échelon 6	16,53\$	16,86\$	17,20\$
échelon 7	17,45\$	17,71\$	17,98\$
4^o commissionnaire :	note 1	note 1	note 1

Emplois	À compter du 9 octobre 2019	À compter du 9 octobre 2020	À compter du 9 octobre 2021
5^o démonteur :			
échelon 1	12,50 \$	12,84 \$	13,28 \$
échelon 2	12,79 \$	13,18 \$	13,51 \$
échelon 3	13,76 \$	14,03 \$	14,32 \$
6^o laveur :			
note 1	note 1	note 1	note 1
7^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	13,40 \$	13,67 \$	13,94 \$
échelon 2	14,55 \$	14,84 \$	15,13 \$
échelon 3	15,69 \$	16,00 \$	16,32 \$
8^o pompiste :			
note 1	note 1	note 1	note 1
9^o préposé au service :			
échelon 1	12,50 \$	12,84 \$	13,28 \$
échelon 2	13,06 \$	13,32 \$	13,58 \$
échelon 3	13,83 \$	14,11 \$	14,39 \$
échelon 4	14,64 \$	14,93 \$	15,23 \$
échelon 5	15,38 \$	15,69 \$	16,00 \$

Note 1 : Le taux du salaire minimum non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

2. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2018 » par « 9 octobre 2022 » et par le remplacement de « juin 2018 » et « juin » par, respectivement, « avril 2022 » et « avril », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71347

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-002 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 26 septembre 2019

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU l'alinéa 2 de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant que le ministre prend un règlement déterminant dans quels cas et à quelles conditions un employeur doit produire une déclaration relative à l'application de cette loi dans son entreprise;

VU que le ministre a pris, par arrêté, le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Comité consultatif sur l'équité salariale ont été consultés avant qu'un tel règlement, modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, annexé au présent arrêté.

Québec, le 26 septembre 2019

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'employeur ayant produit une déclaration en matière d'équité salariale attestant que des ajustements salariaux ont été déterminés, qu'un programme d'équité salariale a été complété ou qu'une évaluation du maintien de l'équité salariale a été complétée est exempté de produire annuellement une déclaration jusqu'à la date à laquelle doit avoir lieu la prochaine évaluation du maintien de l'équité salariale en application de l'article 76.1 de la Loi, sans tenir compte de tout délai fixé par la Commission en application de l'article 101.1 de cette loi. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71348

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de donner suite à l'article 7 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur (2018, chapitre 14), lequel introduit l'article 81.1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001). Conformément à cet article 81.1, ce projet de règlement constitue le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture.

Ce projet de règlement énumère ensuite les personnes autorisées à consulter le registre, les modalités liées à cette consultation ainsi que les personnes pouvant être informées de l'existence d'un contrat. Il prévoit aussi l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur éventuel de l'existence d'un contrat concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé.

Ce projet de règlement prévoit également l'obligation pour un vendeur d'inscrire au registre certains renseignements relatifs aux contrats qu'il conclut et l'obligation de mettre à jour ces renseignements, lorsqu'applicable, de même que le délai pour le faire. Il précise par ailleurs les frais d'inscription de ces renseignements au registre.

Enfin, ce projet de règlement indique les dispositions à l'égard desquelles une contravention constitue une infraction punissable d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 9W4, numéro de téléphone : 418 643-1484, poste 2423; numéro de télécopieur : 418 528-0976; courriel : valerie.roy@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice.

La ministre de la Justice,
SONIA LABEL

Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, a. 81.1, 1^{er} et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « acheteur » : la personne qui est partie à un contrat visé à l'article 2 et qui est tenue au paiement des biens ou des services qui y sont prévus;

2^o « vendeur » : la personne qui est partie à un contrat visé à l'article 2 et qui est tenue de fournir les biens ou les services qui y sont prévus.

CHAPITRE II CONSTITUTION ET UTILISATION DU REGISTRE

2. Est constitué le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, lequel est composé des contrats suivants :

1^o les contrats d'arrangements préalables de services funéraires, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;

2^o les contrats d'achat préalable de sépulture, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;

3^o les contrats conclus directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour seul objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière.

3. Le registre est informatisé.

4. Nul ne peut utiliser le registre ou l'information qui y est contenue autrement que conformément au présent règlement.

CHAPITRE III CONSULTATION DU REGISTRE ET INFORMATION

5. Seules les personnes suivantes peuvent être informées par un vendeur de l'existence d'un contrat :

1^o l'acheteur éventuel;

2^o la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu de ce contrat, de même que son mandataire, son liquidateur, son successible, son tuteur ou son curateur.

Ces personnes doivent démontrer qu'elles ont un intérêt légitime à être informées de l'existence d'un contrat.

6. À la demande d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 5, le vendeur consulte le registre si elle lui fournit :

1^o son nom et sa qualité;

2^o les renseignements permettant d'identifier la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat.

Il informe cette personne de l'existence d'un contrat en lui remettant la preuve de consultation informatique du registre.

7. Malgré l'absence d'une demande de l'acheteur éventuel conformément à l'article 6, le vendeur doit, préalablement à la conclusion d'un contrat visé à l'article 2 ou d'un contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture conclu après le décès, consulter le registre et l'informer de l'existence d'un contrat concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé. Il lui remet à cet effet la preuve de consultation informatique du registre.

En vue de la consultation du registre par le vendeur, l'acheteur éventuel doit lui fournir les renseignements prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6.

8. Le bureau du coroner en chef, le curateur public et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent consulter le registre afin d'être informés de l'existence d'un contrat à l'égard d'une personne décédée dont le corps n'est pas réclamé.

9. La consultation du registre s'effectue sans frais.

CHAPITRE IV INSCRIPTION ET MODIFICATION AU REGISTRE

10. Le vendeur doit inscrire au registre, dans les 30 jours de la conclusion d'un contrat, les renseignements suivants :

1^o le numéro du contrat;

2^o la date de conclusion du contrat;

3^o la nature du contrat;

4^o le nom, l'adresse du vendeur et, le cas échéant, le numéro de son permis d'entreprise de services funéraires et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

5^o le nom, l'adresse et la date de naissance de l'acheteur ou, s'il s'agit d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires visé au paragraphe 1^o de l'article 2 et que les biens ou les services ne sont pas destinés à l'acheteur, ceux de la personne à qui ils le sont.

Lorsque le contrat vise plus d'une personne, les renseignements prévus au paragraphe 5^o doivent être inscrits au registre à l'égard de chacune d'entre elles.

11. Les frais d'inscription de l'ensemble des renseignements prévus à l'article 10 sont de 10 \$ pour les contrats dont le paiement total est de moins de 1 000 \$.

Ils sont de 30 \$ pour les contrats dont le paiement total est de 1 000 \$ et plus.

Le vendeur doit acquitter ces frais.

12. Le vendeur doit mettre à jour l'information inscrite au registre dans les 30 jours d'une modification à un contrat.

13. Le vendeur doit inscrire au registre la date à laquelle un contrat est résolu dans les 30 jours de celle-ci.

Il en est de même de la date à laquelle toutes les obligations d'un contrat ont été exécutées ou de celle à laquelle tous les biens ou les services ont été fournis.

14. Toute modification au registre faite conformément aux articles 12 ou 13 s'effectue sans frais.

CHAPITRE V INDEXATION DES FRAIS

15. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président de l'Office de la protection du consommateur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

16. Toute contravention aux dispositions des articles 4 et 6 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 7 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 1 500\$ à 10 000\$.

17. Toute contravention aux dispositions des articles 10 à 13 et 18 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

18. Le vendeur doit, au plus tard le 6 juin 2021, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de tous les contrats en vigueur qu'il a conclus avant le 6 juin 2020.

Toutefois, dans le cas d'un contrat en vigueur visé au paragraphe 3^o de l'article 2 qu'il a conclu avant le 6 juin 2020, le vendeur qui exploite un cimetière religieux et qui n'est pas titulaire du permis délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) à cette date doit, au plus tard le 6 juin 2022, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de ce contrat.

Malgré l'article 11, l'inscription de renseignements au registre conformément au présent article s'effectue sans frais.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2020.

71323

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la procédure relative à l'indemnisation des réclamants lorsque des sommes ou des biens remis à un notaire ont été utilisés à des fins autres que celles convenues et il prévoit notamment une hausse des montants de l'indemnité maximale qui peut être versée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire-conseil, Services juridiques et relations institutionnelles, Direction Secrétariat et services juridiques, Chambre des notaires du Québec, 101-2045, rue Stanley, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéro de téléphone : 1 800 263-1793 ou 514 879-1793, poste 5921; courriel : servicesjuridiques@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. L'article 2 du Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «500 000 \$» par «1 000 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «le comité exécutif» par «l'Ordre»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o des sommes récupérées d'un notaire ou d'un compte en fidéicommis de ce dernier après application, le cas échéant, de l'article 20.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le comité exécutif» par «L'Ordre».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. La tenue de la comptabilité du fonds est distincte de celle de l'Ordre.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«L'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'Ordre».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds.

Le comité est composé d'au moins 5 membres, dont au minimum un est membre du public, soit une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office des professions les administrateurs, conformément au Code des professions.

Le Conseil d'administration désigne le président du comité, le secrétaire du comité et, au besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire. Le secrétaire et les secrétaires adjoints ne sont pas membres du comité.

Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.»

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «par les membres de la division»;

2^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après «président de division» de «par le président du comité»;

7. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$»;

2^o par le remplacement de «finale» par «définitive».

9. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «100 000 \$», par «200 000 \$»;

2^o par la suppression, au troisième alinéa, de «ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier».

11. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100 000 \$» par «l'indemnité maximale payable en vertu de l'article 18».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, du suivant :

«22.1 L'indemnité maximale de 100 000 \$ prévue à l'article 18, tel qu'en vigueur le 31 mars 2020, demeure applicable à toute réclamation découlant de l'utilisation faite par un notaire, avant le 1^{er} avril 2020, de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.»

14. Les réclamations déposées jusqu'au 31 mars 2020 sont du ressort exclusif du comité du fonds d'indemnisation.

Lorsque le comité du fonds d'indemnisation n'a fait aucune recommandation au comité exécutif concernant une réclamation déposée au fonds avant le 1^{er} avril 2020 dont le montant excède 30 000\$, les nouvelles dispositions de l'article 15 du Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) s'appliquent à une telle réclamation.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

71349

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 952-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec d'un montant de 20 000 000 € sous forme de prise de participation dans le capital-actions de Flying Whales s.a.s. et Les dirigeables FLYING WHALES Québec inc. pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde

ATTENDU QUE Flying Whales s.a.s. est une société par actions simplifiée de droit français, ayant son principal établissement à Suresnes en France, et est le promoteur d'un projet de développement, de fabrication et de commercialisation de ballons dirigeables;

ATTENDU QUE Les dirigeables FLYING WHALES Québec inc. est une société par actions constituée au Québec à l'initiative de Flying Whales s.a.s.;

ATTENDU QUE Flying Whales s.a.s. projette d'effectuer des travaux de recherche et développement au Québec, constituer au Québec une société opératrice de ballons dirigeables, dont le siège social et les opérations seront situés au Québec, ainsi que d'y implanter une usine d'assemblage de ballons dirigeables pour desservir le territoire des Amériques;

ATTENDU QUE la propriété intellectuelle développée en lien avec ce projet sera maintenue au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière d'un montant de 20 000 000 €, soit un montant de 14 999 985 € à Flying whales s.a.s. et un montant de 5 000 015 € à Les dirigeables FLYING WHALES Québec inc., sous forme de prise de participation dans le capital-actions de ces deux sociétés, pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière d'un montant de 20 000 000 €, soit un montant de 14 999 985 € à Flying whales s.a.s. et un montant de 5 000 015 € à Les dirigeables FLYING WHALES Québec inc., sous forme de prise de participation dans le capital-actions de ces deux sociétés, pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 962-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mathieu Gervais, directeur général du développement économique, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 23 septembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Mathieu Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71297

Gouvernement du Québec

Décret 963-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le Musée d'Art contemporain de Montréal doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement, et ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le plan stratégique du Musée d'Art contemporain de Montréal doit notamment être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal adopte le plan stratégique du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 18 décembre 2018, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Musée d'Art contemporain de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71298

Gouvernement du Québec

Décret 964-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 51.1 de cette loi, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement, et ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 51.1 de cette loi, le plan stratégique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec doit notamment être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 33 de cette loi, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec adopte le plan stratégique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 juin 2019, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71299

Gouvernement du Québec

Décret 965-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, le Musée de la Civilisation doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement, et ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le plan stratégique du Musée de la Civilisation doit notamment être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation adopte le plan stratégique du Musée de la Civilisation;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 décembre 2018, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le Plan stratégique 2018-2022 du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 du Musée de la Civilisation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71300

Gouvernement du Québec

Décret 966-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique de la Société de la Place des Arts de Montréal est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique de la Société de la Place des Arts de Montréal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal adopte le plan stratégique de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, le plan stratégique de la Société doit tenir compte des orientations et des objectifs que la ministre de la Culture et des Communications donne à la Société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 16 septembre 2019, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le Plan stratégique 2018-2022 de la Société de la Place des Arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2018-2022 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71301

Gouvernement du Québec

Décret 967-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant

ATTENDU QUE le Théâtre Le Diamant, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a principalement pour mission la diffusion contemporaine, notamment les créations d'Ex Machina, de Robert Lepage et du Carrefour international de théâtre, ainsi que la diffusion de productions de cirque et d'opéra de petites formes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 10 avril 2014, le ministre de la Culture et des Communications et le Théâtre Le Diamant ont signé une convention d'aide financière pour la réalisation du projet de construction du Théâtre Le Diamant

prévoyant l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ conformément au décret numéro 97-2014 du 12 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme Théâtre Le Diamant pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71302

Gouvernement du Québec

Décret 968-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech) pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises

ATTENDU QUE le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ETS (Centech) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme objectif d'appuyer la croissance d'entreprises en démarrage dans le but d'améliorer leurs chances de succès, en offrant une aide spécialisée qui consiste en un accompagnement d'affaires et dans certains cas l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019 prévoit notamment appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE cette aide financière visera à appuyer la bonification des programmes d'accompagnement d'affaires, de mentorat et de coaching, la mise en relation des startups avec les grandes entreprises, l'accompagnement spécialisé adapté à des secteurs particuliers tels que les technologies médicales, l'intelligence artificielle, les villes intelligentes ainsi que le soutien à la recherche de financement d'amorçage et de commercialisation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech) pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech) pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71303

Gouvernement du Québec

Décret 969-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à la filiale de Mitsubishi Aircraft Corporation à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc., pour l'implantation d'un centre de recherche et de développement de produits aéronautiques

ATTENDU QUE Mitsubishi Aircraft Corporation est une société œuvrant dans le secteur de l'aéronautique, ayant son siège social au Japon;

ATTENDU QUE Mitsubishi Aircraft Corporation compte réaliser au Québec par l'intermédiaire de sa filiale, Centre Montréalais SpaceJet Inc., dont le siège social sera situé dans la grande région de Montréal, un projet visant l'implantation d'un centre de recherche et développement pour le développement de produits aéronautiques, dont notamment les nouveaux jets régionaux Space Jet M90 et M100;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I 16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à la filiale de Mitsubishi Aircraft Corporation à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc., pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un centre de recherche et développement de produits aéronautiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à la filiale de Mitsubishi Aircraft Corporation à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc. pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un centre de recherche et développement de produits aéronautiques;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, conformément aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, le montant du remboursement du prêt puisse être réduit, jusqu'à concurrence du montant total du prêt, en fonction des retombées économiques du projet, selon le nombre d'emplois permanents créés;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71304

Gouvernement du Québec

Décret 970-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'un observateur

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et que ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, madame Manon St-Pierre a été nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 603-2016 du 29 juin 2016, messieurs Julien Bilodeau, Réal Jacob et Vincent Larivière ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 603-2016 du 29 juin 2016, monsieur Bertrand Gervais et madame Lynn Lapostolle ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 603-2016 du 29 juin 2016, mesdames Michèle Boisvert et Sarah Stroud ont été nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par décret numéro 19-2017 du 17 janvier 2017, messieurs Olivier Lemieux et Jean-Paul Quéinnec ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Julien Bilodeau, retraité;

— monsieur Réal Jacob, professeur honoraire, Département d'Entrepreneuriat et Innovation, HEC Montréal;

— monsieur Vincent Larivière, professeur titulaire, Faculté des arts et des sciences, École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Suzy Basile, professeure, École d'études autochtones, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de madame Sarah Stroud;

— madame Dorothee Charest Belzile, auxiliaire de recherche, Département d'éducation et formation spécialisées, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Olivier Lemieux;

— madame Nadia Duguay, cofondatrice et directrice du Laboratoire Culture Inclusive, Exeko, en remplacement de monsieur Bertrand Gervais;

— monsieur Jérôme Lussier, directeur associé, Institut du Québec, en remplacement de madame Michèle Boisvert;

— madame Kimberly Sawchuk, professeure, Département d'études en communications, Université Concordia, en remplacement de monsieur Jean-Paul Quéinnec;

— monsieur Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des Cégeps, en remplacement de madame Lynn Lapostolle;

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint, Direction générale de la coordination, de la planification, de la performance et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, en remplacement de madame Manon St-Pierre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71305

Gouvernement du Québec

Décret 971-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2014 du 12 novembre 2014, monsieur Christian Blanchette ainsi que mesdames Nathalie Dionne et Michelle Fournier étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2014 du 12 novembre 2014, monsieur Kelly Bellony était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 413-2017 du 26 avril 2017, monsieur Jean Bernatchez ainsi que mesdames Lise Bibaud, Julie Brunelle et Sylvie Fortin Graham étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018, madame Sylvie Pinsonnault était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Christian Blanchette, doyen, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal;

— madame Nathalie Dionne, enseignante, École des Vieux-Moulins, Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup;

— madame Michelle Fournier, consultante en gestion de l'éducation en pratique privée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Bernatchez, professeur, Secteur disciplinaire des sciences de l'éducation, Campus de Rimouski, Université du Québec à Rimouski;

—madame Lise Bibaud, intervenante auprès des mères adolescentes, La maison d’Haïti;

—madame Julie Brunelle, directrice, Service du secrétariat général des affaires corporatives et des communications, Commission scolaire Marie-Victorin;

—madame Sylvie Fortin Graham, retraitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l’éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—madame Janine Metallic, professeure adjointe, Enseignement autochtone, département d’études intégrées en éducation, Université McGill, en remplacement de monsieur Kelley Bellony;

—monsieur Eduardo Schiehl, professeur titulaire, département de sciences comptables, HEC Montréal, en remplacement de madame Sylvie Pinsonnault;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l’éducation s’applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71306

Gouvernement du Québec

Décret 972-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d’une membre du conseil d’administration de l’Université Laval

ATTENDU QU’en vertu de l’article 7 de la Charte de l’Université Laval (1970, chapitre 78), modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991, les droits et pouvoirs de l’Université sont exercés par un conseil d’administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *k* de l’article 7.1 de cette charte, le conseil d’administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 14 de l’article 71 des statuts de l’Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU’en vertu du décret numéro 79-2017 du 8 février 2017, madame Marina Binotto était nommée de nouveau membre du conseil d’administration de l’Université Laval, qu’elle a démissionné de ses fonctions et qu’il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur :

QUE madame Andrée-Lise Méthot, fondatrice et associée directrice, Cycle Capital Management (CCM) inc., soit nommée membre du conseil d’administration de l’Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marina Binotto.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71307

Gouvernement du Québec

Décret 973-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d’une membre du conseil d’administration de l’Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *e* de l’article 32 de la Loi sur l’Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d’une université constituante sont exercés par un conseil d’administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d’administration continuent d’en faire partie jusqu’à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU’en vertu du décret numéro 795-2015 du 9 septembre 2015, madame Nathalie Maillé était nommée membre du conseil d’administration de l’Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu’il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nathalie Maillé, directrice générale et secrétaire, Conseil des arts de Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71308

Gouvernement du Québec

Décret 974-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2014 du 29 octobre 2014, madame Frédérique Delisle était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2014 du 29 octobre 2014, madame Diane Godmaire était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Patrick Duguay, directeur général, Coopérative de développement régional Outaouais –Laurentides, coopérative de solidarité, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Frédérique Delisle;

QUE madame Diane Godmaire, consultante en gestion en pratique privée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71309

Gouvernement du Québec

Décret 975-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la modification de certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor

ATTENDU QUE, par le décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à verser une aide financière maximale de 2 600 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 30 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 570 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que la subvention devait être accordée selon des termes substantiellement conformes au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE la convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 30 septembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 31 mars 2021 afin de permettre à Énergir, s.e.c. de compléter les activités associées au prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de l'aide financière afin de les établir à 30 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 800 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 770 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dates de remise des différents rapports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, le tout aux termes d'un avenant à la convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de l'aide financière maximale de 2 600 000 \$ octroyée à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, le tout aux termes d'un avenant à la convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71310

Gouvernement du Québec

Décret 976-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement

a délivré, par le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma relativement au projet de renaturalisation de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma;

ATTENDU QUE le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 a été modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est, soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a transmis, le 12 mars 2019, une demande de modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016, afin de modifier sa condition 3 qui fixe la date limite pour la reconstruction du seuil en aval de la passerelle;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a transmis, le 12 mars 2019, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Courriel de M. Jérémie Perron, de la Ville d'Alma, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 mars 2019 à 8 h 34, concernant la demande de modification de décret, 1 page et 3 pièces jointes.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3
RECONSTRUCTION DU SEUIL EN AVAL
DE LA PASSERELLE

Le seuil situé en aval de la passerelle doit être reconstruit au plus tard le 31 mars 2020;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification de la date limite pour compléter les travaux reliés à la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71311

Gouvernement du Québec

Décret 977-2019, 18 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi le gouvernement approuve annuellement les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments déposées par la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 1^{er} juin suivant le début de l'année financière sur laquelle portent les prévisions;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a déposé auprès de la ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2019-2020, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Prévisions budgétaires 2019-2020

2019-2020
(en milliers de dollars)

REVENUS

Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 625 398
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 250 275
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	14 674
Total	3 860 999

Prévisions budgétaires 2019-2020**2019-2020**
(en milliers de dollars)**DÉPENSES**Coûts des médicaments et services
pharmaceutiques fournis aux :

Personnes de 65 ans ou plus	2 341 895	
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	676 176	
Adhérents	769 771	
		3 787 842

Frais d'administration :

Régie de l'assurance maladie du Québec	52 001	
Intérêts sur emprunt	11 668	
Perception des primes par Revenu Québec	9 488	
		73 157

Total **3 860 999**

71312

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0097-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 juin 2019, dans le canton de Melbourne

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 juin 2019, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans le canton de Melbourne, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que le Canton de Melbourne a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Melbourne, situé dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 29 juin 2019.

Québec, le 23 septembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

71318

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de La Richardière-de-l'Île-Verte
(Secteur Deschênes)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, connue et désignée comme étant le lot 5 351 773 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata. Cette propriété couvre une superficie de 1,17 hectare.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

71321

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (chapitre A-23.001)	4327	Projet
Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech) — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour l'appui et la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises	4336	N
Certaines recommandations du rapport du 20 août 2018 du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, Loi mettant en œuvre... (P.L. 20)..... (2019, c. 16)	4313	
Certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, Loi mettant en œuvre..., modifiée (P.L. 20)..... (2019, c. 16)	4313	
Code des professions — Notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec. (chapitre C-26)	4329	Projet
Conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et d'un observateur — Nomination de membres	4338	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de membres	4340	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de La Richardière-de-l'Île-Verte (Secteur Deschênes) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4349	Avis
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Approbation du Plan stratégique 2018-2022	4334	N
Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001)	4324	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie	4323	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	4321	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma — Modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007	4343	N
Énergir, s.e.c. — Modification de certains termes de l'aide financière en vertu du décret numéro 812-2018 du 20 juin 2018, pour la réalisation du prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le Parc d'affaires de la 55 de la ville de Windsor.....	4342	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale..... (chapitre E-12.001)	4324	M

Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	4344	N
Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre I-0.01)	4321	M
Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4323	M
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4321	M
Investissement Québec — Contribution financière sous forme de prise de participation dans le capital-actions de Flying Whales s.a.s. et Les dirigeables FLYING WHALES Québec inc. pour le développement et l'industrialisation au Québec de ballons dirigeables à charge lourde	4333	N
Liste des projets de loi sanctionnés (18 septembre 2019)	4311	
Ministère de l'Économie et de l'Innovation — Nomination de Mathieu Gervais comme sous-ministre adjoint	4334	N
Mitsubishi Aircraft Corporation — Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à remboursement conditionnel sous forme d'un prêt à la filiale à être constituée, le Centre Montréalais SpaceJet Inc., pour l'implantation d'un centre de recherche et de développement de produits aéronautiques	4337	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Approbation du Plan stratégique 2018-2022	4334	N
Musée de la Civilisation — Approbation du Plan stratégique 2018-2022	4335	N
Notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4329	Projet
Partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats, Règlement sur le..., modifié (P.L. 20) (2019, c. 16)	4313	
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 29 juin 2019, dans le canton de Melbourne	4347	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (P.L. 20) (2019, c. 16)	4313	
Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, chapitre A-23.001)	4327	Projet
Réserve naturelle de La Richardièrre-de-l'Île-Verte (Secteur Deschênes) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4349	Avis
Société de la Place des Arts de Montréal — Approbation du Plan stratégique 2018-2022	4335	N

Théâtre Le Diamant — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'organisme pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant.	4336	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (P.L. 20) (2019, c. 16)	4313	
Université du Québec à Montréal — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	4341	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de membres du conseil d'administration	4342	N
Université Laval — Nomination d'une membre du conseil d'administration.	4341	N

